

**Conseil d'établissement
Séance du 7 mai 2024**

Délibération n°4

**Portant approbation du règlement fixant les conditions d'exonération et de remboursement
des droits d'inscription pour l'année universitaire 2024-2025**

Vu les articles R719-49 et R719-50 du code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 fixant les droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire 2014-0016 du 8 octobre 2014 portant sur les modalités d'attribution des aides spécifiques ;

Les exonérations de paiement des droits d'inscription dans les universités sont régies par les articles R719-49 à R719-50-1 du code de l'éducation. Outre les exonérations prévues par la réglementation (partie 1 de l'annexe), le président de l'université peut, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits et en application de critères généraux votés par le conseil d'établissement, accorder des exonérations (partie 2 de l'annexe). Ne sont pas comprises dans les 10 % les personnes mentionnées aux articles R. 719-49 et R. 719-50-1 du code de l'éducation. Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des années universitaires antérieures.

Par ailleurs, dans certaines circonstances, il convient de procéder au remboursement des droits d'inscription (partie 3 de l'annexe).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, le remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur avant le début de l'année universitaire est de droit.

Selon les mêmes dispositions, les demandes de remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du président de l'établissement.

Pour toute demande d'exonération ou de remboursement sur décision de l'établissement, les étudiants doivent fournir les pièces attestant de la situation donnant droit à exonération au service scolarité et présenter leur demande avant le 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 15
Membres absents et non représentés : 17

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve le règlement fixant les conditions d'exonération et de remboursement des frais d'inscription pour l'année universitaire 2024-2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services par intérim et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gatineau', with a stylized flourish at the end.

Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 16 mai 2024

Publiée le : 16 mai 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'EXONÉRATION ET DE REMBOURSEMENT
DES DROITS D'INSCRIPTION
POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2024-2025**

1. Exonérations réglementaires des droits d'inscription

Type d'exonération	Publics concernés	Formations concernées	Références
Exonération totale de plein droit	<ul style="list-style-type: none"> - Étudiants bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur accordée par l'État - Pupilles de la Nation et pupilles de la République 	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme national 1^{er}, 2^e cycle et 3^e cycle - Titre d'ingénieur NB : pas de limitation au nombre de formations préparées.	Article R.719-49 du Code de l'éducation
Exonération partielle sur décision du ministre des affaires étrangères	Étudiants étrangers exonérés sur décision du ministère des affaires étrangères NB : L'attribution de l'exonération est notifiée par le ministre à l'étudiant et à l'établissement concernés.	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme national 1^{er}, 2^e cycle et 3^e cycle - Titre d'ingénieur 	Article R.719-49-1 du Code de l'éducation
Exonération totale de plein droit	Apprentis	Formations en contrat d'apprentissage	Article L. 6211-1 du Code du travail
Exonération totale de plein droit	Stagiaires de formation continue en contrat de professionnalisation	Formations en contrat de professionnalisation	Article L. 6325-2-1 du Code du travail
Exonération totale de plein droit	Doctorants soutenant une thèse avant le 31/12/N+1 et régulièrement inscrits durant l'année N	Doctorat	Article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

2. Exonérations des droits d'inscription sur décision de CY Cergy Paris Université

Type d'exonération	Publics concernés	Formations concernées	Références
Exonération totale	Étudiants titulaires d'une bourse des formations sanitaires et sociales de la région Ile-de-France	Diplôme national 1 ^{er} et 2 ^e cycle	CE du 17 mai 2022
Exonération totale	Tous les personnels enseignants de l'établissement	Habilitation à diriger des recherches (HDR)	Décision du CA du 30 novembre 2004 (extrait de PV 7 bis)
Exonération totale	Tous les personnels de l'établissement	- Diplôme national 1 ^{er} , 2 ^e cycle et 3 ^e cycle - Titre d'ingénieur	Décision du CA du 22 février 2005 (extrait de PV n°3)
Exonération totale	Étudiants et chercheurs déplacés d'Ukraine bénéficiant de la protection temporaire	Toutes les formations de l'établissement	CE du 17 mai 2022
Exonération totale ou partielle sur décision de la commission d'exonération et de remboursement des droits d'inscription de l'établissement	<p>Les étudiants en formation initiale qui font une demande auprès de la commission d'exonération et de remboursement des frais d'inscription de l'établissement et qui peuvent être exonérés sur justificatifs en raison d'une situation financière difficile.</p> <p>Les étudiants extra-communautaires peuvent être exonérés des droits différenciés sur justificatifs en raison d'une situation financière difficile.</p>	Toutes les formations de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - Article R719-50 du Code de l'éducation - Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur - CE du 11/05/2021 et du 25/01/2022
Exonération totale	Etudiants inscrits en Diplôme de spécialisation professionnelle (DSP) Réseaux et cybersécurité	Licence professionnelle 1 ^{ère} année mention Métiers des réseaux informatiques et télécommunications parcours Réseaux et cybersécurité (double inscription DSP Réseaux et cybersécurité/LP 1 > les étudiants règlent les droits d'inscription en DSP et sont exonérés des droits d'inscription en LP 1)	

3. Conditions de remboursement

A. Remboursement en cas d'annulation d'inscription

Le remboursement des droits d'inscription des étudiants renonçant à leur inscription est de droit si cette demande est effectuée avant le début de l'année universitaire.

Compte tenu des dates de rentrée échelonnées au sein de l'établissement, CY Cergy Paris Université fixe la date limite pour demander un remboursement à la suite d'une annulation d'inscription au vendredi 11 octobre 2024 inclus.

Aucun remboursement en cas d'annulation d'inscription ne sera accepté après le vendredi 11 octobre 2024. Néanmoins, les étudiants faisant valoir une situation financière difficile sur justificatifs pourront effectuer une demande de remboursement jusqu'au 31 décembre 2024 qui sera instruite par la commission d'exonération et de remboursement des droits d'inscription de l'établissement pour avis favorable ou défavorable.

B. Remboursement en cas de transfert de dossier dans un autre établissement

Pour les demandes de remboursement liées à des transferts entre établissements et prévues également par la réglementation, CY Cergy Paris Université fixe la date limite pour demander un remboursement au vendredi 15 novembre 2024 inclus.

Cette date est retenue en raison des acceptations quelquefois tardives des transferts.

Aucun remboursement en cas de transfert de dossier ne sera accepté après le vendredi 15 novembre 2024. Néanmoins, les étudiants faisant valoir une situation financière difficile sur justificatifs pourront effectuer une demande de remboursement jusqu'au 31 décembre 2024 qui sera instruite par la commission d'exonération et de remboursement des droits d'inscription de l'établissement pour avis favorable ou défavorable.

C. Frais non remboursables

Dans les cas précités, les étudiants sont remboursés du montant réellement perçu par l'établissement déduction faite de la somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des frais de gestion.

Ne sont également pas remboursés la redevance pour l'accès au parking, le renouvellement de la carte étudiante, l'inscription à l'institut d'études judiciaires (IEJ), les inscriptions aux certifications telles TOEIC, DELF, DALF, PIX...

D. Cas particuliers ouvrant droit à remboursement jusqu'au 30 septembre 2025 (date de fin de l'année universitaire 2024-2025)

Les cas listés ci-dessous bénéficient d'un remboursement de droit sur justificatifs :

- Les étudiants ayant reçu une notification d'attribution d'une bourse du CROUS définitive après leur inscription
- Les étudiants ayant signé un contrat d'apprentissage après leur inscription
- Les étudiants ayant signé un contrat de professionnalisation après leur inscription
- Les étudiants dont la formation est prise en charge par un organisme ou une entreprise après leur inscription
- Erreur administrative
- Fermeture de la formation